



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

A R R E T E

n°**2006-86-15**, daté du **27 mars 2006**, portant ,
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
à la société **E.M.C.S.** pour son site du 172 Aristide Briand à **Mulhouse**,
autorisation de poursuivre l'exploitation
(codificatif et prescriptions complémentaires)

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 1964 autorisant la société CLEMESSY à exploiter au 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse des activités d'application de peinture, de lavage, d'imprégnation, une activité de tôlerie, des ateliers de "déplumage", d'étamage, de métallisation, de traitement thermique, de stockage d'acétylène, d'emploi de liquides halogénés, de dépôts de liquides inflammables, ...,
- VU** l'arrêté préfectoral n°56632 du 28 septembre 1978 autorisant la société CLEMESSY à exploiter au 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse des activités de chaudronnerie, d'application et séchage de vernis, et diverses activités soumises à déclaration (décapage de métaux à l'acide, charge d'accumulateurs, emploi de matières abrasives, installation d'emploi à froid de liquides inflammables,...)
- VU** l'arrêté n °930494 du 2 avril 1993 autorisant la société CLEMESSY à exploiter au 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse un four à débobiner les moteurs électriques / traitement thermique,
- VU** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société CLEMESSY ELECTROMECHANIQUE-EMCS (Electromécanique- Maintenance et Service) du 23 novembre 1999 au lieu et place de la société CLEMESSY, pour le site du 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse,

- VU** l'arrêté n°001167 du 2 mai 2000 portant prescriptions complémentaires à la société ELECTROMECHANIQUE- EMCS, concernant les rejets à l'atmosphère des activités de peinture et de décapage thermique/ , concernant les eaux de lavage Karcher, concernant la surveillance des rejets, pour le site du 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse,
- VU** l'arrêté n°011190 du 30 avril 2001 portant prescriptions complémentaires à la société ELECTROMECHANIQUE- EMCS concernant la pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site (réalisation d'une EDR, travaux de dépollution/ traitement à mettre en œuvre, surveillance de la qualité des eaux souterraines, ...), pour le site du 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse,
- VU** l'arrêté n°2005-179-1 du 28 juin 2005 portant prescriptions complémentaires à la société ELECTROMECHANIQUE- EMCS concernant le diagnostic métaux à réaliser dans le cadre du Plan National de la Santé, pour le site du 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse
- VU** le SDAGE Bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SDAGE III - Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 15 janvier 2005,
- VU** la demande présentée en date du 5 octobre 2005 (dépôt en préfecture le 7 octobre 2005) par la société EMCS, dont le siège social est 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse, s'agissant de la restructuration de ses locaux , sans modification ou rajout d'activités, pour le site du 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités au 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse,
- VU** le complément d'informations et correctif de la Sté EMCS du 20 décembre 2005,s'agissant notamment des mesures prises pour diminuer certaines activités en dessous du seuil de classement « Déclaration » des rubriques de la nomenclature Installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 17 janvier 2006,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène, lors de la séance du 02 mars 2006,

CONSIDÉRANT que les activités de la société EMCS, et plus particulièrement celles relatives au décapage thermique des bobines, étamage, imprégnation de vernis, relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées, et que leur exploitation sur le site du 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse est administrativement en règle au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, au même titre que diverses autres activités ne relevant que du régime déclaratif,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues par l'exploitant et notamment : la limitation des besoins en eaux des activités et la mise en circuit fermé du circuit de refroidissement de l'autoclave d'imprégnation, le traitement des eaux de lavage avant rejet au réseau d'assainissement communal, le traitement des eaux pluviales de ruissellement parking/voirie avant rejet au milieu superficiel, la mise en place de cuvettes de rétention, la canalisation des effluents gazeux pour leur rejet en toiture, la gestion des produits contenant des COV pour limiter les émissions diffuses, l'installation de post-combustion des rejets du four de traitement / décapage thermique, la gestion des déchets, la mise en place de murs coupe-feu et de portes coupe-feu à fermeture automatique asservie à la détection pour les installations et locaux présentant le plus de risques, sont de nature à limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à la société EMCS, notamment: la reprise des mesures de sécurité en termes de murs coupe-feu, portes coupe-feu et détection, fermeture automatique de la vanne sur la conduite d'alimentation en gaz asservie aux détections du local traitement /décapage thermique et étuves, les valeurs limites d'émission et de flux pour les rejets d'effluents aqueux et gazeux, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, les mesures à prendre en cas de travaux sur le site touchant à des mouvements de terres polluées, l'imperméabilisation de surfaces, les moyens de sécurité incendie, ... sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des activités de l'exploitant nécessitant l'emploi de Composés Organiques Volatils, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en termes de consommation de produits, tenue à jour de bilans, surveillance,

CONSIDÉRANT que compte tenu des divers rejets résultant des activités, tant aqueux que gazeux, il y a lieu de réglementer les émissions en termes de valeurs limites de concentration, flux horaire de rejets et surveillance et plus particulièrement de reprendre les prescriptions s'agissant des rejets gazeux du four de traitement/ décapage thermique pour actualiser les prescriptions applicables,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (modification de la nomenclature des installations classées), la rubrique spécifique s'agissant de l'activité de décapage thermique la plus adaptée est la rubrique 2566 au lieu et place de la rubrique 167 initialement retenue lors de la demande d'autorisation d'exploiter le four de décapage thermique en 1993,

CONSIDÉRANT que par transmission du 20 décembre 2005, la société EMCS signale avoir pris des dispositions pour que les activités de charge d'accumulateurs (rub.2925) et celles d'emploi / stockage d'acétylène (rub.1418) soient exercées à un seuil inférieur au seuil de la « Déclaration » au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT les rapports du bureau d'étude ATOS :

- n°NY-A5067 –version 01, du 31 août 2005 - Rapport 1ere phase « Description de l'environnement et plan d'échantillonnage »,
- n°NY-A5067 –version 01, du 12 octobre 2005 - Rapport 2eme phase « Présentation des résultats d'analyses et évaluation de l'impact des rejets atmosphériques sur les sols »,

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre d'actes administratifs dont dispose l'exploitant de la société EMCS, pour son site industriel du 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse, il y a lieu de reprendre la totalité des prescriptions techniques d'exploitation dans un acte administratif unique (arrêté codificatif),

APRÈS communication à l'exploitant, par courrier daté du 06 février 2006, de l'arrêté codificatif et de prescriptions complémentaires à l'état de projet,

APRÈS transmission à l'exploitant , par courrier daté du 06 mars 2006, du projet d'arrêté modifié à l'issue du C.D.H. cité, pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut -Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société EMCS, dont le siège social est 172 avenue Aristide Briand - BP 2407- 68067 Mulhouse cédex 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations d'électromécanique - Maintenance et Service, sur le site du 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement thermique (nettoyage - décapage) - four de 600 th/h	2566	A	/	/
Métaux (galvanisation – étamage)	2567	A	/	/
Application verni par imprégnation au trempé :1 cuve de 4m ³ et 1 cuve d'imprégnation sous vide de 3 m ³	2940/1a	A	7 000	l
Travail mécanique des métaux et alliages (usinage)	2560/2	D	101	kW
Installation de compression ▪ compresseur : 60 kW	2920/2b	D	115	kW

▪ groupe froid imprégnation : 7,5 kW ▪ groupe froid climatisation : 47 kW				
--	--	--	--	--

A : *Autorisation*; D : *Déclaration*

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique du 5 octobre 2005 susvisé, déposé en préfecture le 7 octobre 2005, et complété par la transmission du 20 décembre 2005, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement, et susvisés:

- ✓ arrêté préfectoral du 24 février 1964,
- ✓ arrêté préfectoral n°56632 du 28.09.1978,
- ✓ arrêté préfectoral n °930494 du 2 avril 1993,
- ✓ arrêté préfectoral n°001167 du 2 mai 2000,
- ✓ arrêté préfectoral n°011190 du 30 avril 2001,
- ✓ arrêté préfectoral n°2005-179-1 du 28 juin 2005.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ les dossiers de demande d'autorisation,
- ✓ le dossier technique du 5 octobre 2005, complété le 20 décembre 2005,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

Les activités étant déjà en exploitation et administrativement en règle, l'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins 3 mois avant cette cessation, dans le respect des prescriptions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

La notification au préfet indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site,. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- ✓ les interdictions ou limitation d'accès au site,
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 -GENERALITES

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit chacun des deux semestres de l'année (15 avril, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats de surveillance et contrôle, les paramètres de surveillance et les fréquences de surveillance pourront être revus.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle : (*)sans objet

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)	Débit d'éjection (m ³ /h)
Four de traitement /décapage thermique.	18,50	8	≅ 1 750
Etuve de séchage n°1	18,50	5	700
Etuve de séchage n°2	18,50	5	700
Imprégnation de vernis au trempé	18,50	5	1 900
Application de peinture/pulvérisation	18,50	8	7600
Aspiration sous autoclave	18,50	5	1 500
Bain d'étamage	18,50	5	1 500

(cf. hauteur du bâtiment de décapage thermique/ étuves de 13,50 m)

Dans un délai de trois mois, l'exploitant remettra au préfet une étude visant à définir de la hauteur réglementaire des conduits de rejets. Dans l'hypothèse où une mise en conformité de ces conduits s'avérerait nécessaire, cette mise en conformité sera à réaliser **avant le 31 décembre 2006**.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues, si nécessaire,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées sous réserve du respect des prescriptions particulières en matière de sols pollués de l'article 11 du présent arrêté,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation/ Identification émissaire	Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Four de traitement / décapage thermique (avec chambre de post- combustion) débit maxi 1750 m ³ /h (*) art. 27.7.a° - am du 2.2.98 (* *) gazeux et particulaires	poussières	10 en valeur moyenne journalière 30 en valeur moyenne sur ½ heure	0,052 kg/h 0,420 kg/j
	CO	100 (*)	0,175
	SO ₂	50 en valeur moyenne journalière -200 en valeur moyenne sur ½ heure	0,350 kg/h 2,1 kg/j
	NO _x en eq.NO ²	100 (*)	0,175
	HCl	10 en valeur moyenne journalière -60 en valeur moyenne sur ½ heure	0,105 kg/h 0,420 kg/j
	HF	1 en valeur moyenne journalière -4 en valeur moyenne sur ½ heure	0,007kg/h 0,42kg/j
	CH ₄	50 (*)	0,088
	COV en C total	20 (*)	0,035
	COV particulier de l'annexe III de l'am 2.2.98	20	si Φ total des COV particuliers > 0,1
	COV substances à phase de risques R45, R46, R49, R60, R61	2	si Φ total des substances > 0,01
	substances halogénées R40	20	si Φ substances > 0,1
	Cd+Hg+Tl et leurs composés (* *)	0,05 par métal 0,10 pour la somme des 3 métaux	/
	As+Se+Te et leurs composés (* *)	0,5	/
	Pb et ses composés (* *)	0,5	/
	Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+ Mn+Ni+ V +Zn et leurs composés (* *)	5	si Φ > 25g/h
	dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	/
Imprégnation de produit / trempé (3*) - 1900 m ³ /h	poussières	40 (4*)	0,080
	COV global en C total	110 (5*)	0,210
Aspiration autoclave (3*) - env.1500 m ³ /h	poussières	40 (4*)	0,06
	COV global en C total	110 (5*)	0,165
Etuve 1 - env.700 m ³ /h	poussières	40 (4*)	0.030
	COV global en C total	110 (5*)	0.080

Etuve 2 - env.700 m ³ /h	poussières	50 (4*)	0.030
	COV global en C total	110 (5*)	0.080
Cabine de peinture - env.30 000 m ³ /h	poussières	40 (4*)	1,2
	COV global en C total	110 (5*)	0,33
Etamage - env.1500 m ³ /h	poussières	(4*)	0,060
	Sn	5	/

(3*) :pour les activités de revêtement sur fil de bobinage (art.30-29° de l'A.M. du 2/2/98), et compte tenu du fait que la consommation annuelle en solvant est inférieure à 5 tonnes:

pas de flux spécifique imposé,

pas de limitation des émissions diffuses imposée,

une VLE basée sur l'art.27.7a° de 110 mg/Nm³, si le flux total cumulé des émissions en COV de toutes les installations du site est supérieur à 2 kg/h ; l'exploitant devra pouvoir en justifier.

(4*) :100 mg/Nm³, si le flux total cumulé des émissions en poussières de toutes les installations du site est inférieur à 1 kg/h ; l'exploitant devra pouvoir en justifier

(5*) : pas de VLE, si le flux total cumulé des émissions en COV de toutes les installations du site est inférieur à 2 kg/h ; l'exploitant devra pouvoir en justifier.

Utilisation de solvants organiques au sein des activités

✓ La consommation annuelle de solvants au sein des activités d'application de peintures et vernis (application au trempé, application en autoclave, application par pulvérisation) est de l'ordre de 1,5 tonne/an.

✓ Il n'y a pas utilisation de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61.

✓ Il n'y a pas utilisation de substances halogénées étiquetées R40.

S'agissant des émissions diffuses de COV, la valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à :

pour l'activité d'application de vernis/ résine (bac trempé, autoclave) sur fil de bobinage : sans objet (art. 30.29 de l'am 02/02/1998 : pas de pourcentage limite d'émissions diffuses, mais un flux spécifique si la consommation de solvants > 5 tonnes/an),

pour l'activité d'application de peinture/ vernis par pulvérisation : sans objet (la consommation de solvants < 5 tonnes/an : art.6.2.b. I de l'am 02/05/2005).

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les rejets de l'installation de post-combustion du four de traitement / décapage thermique, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux VLE, est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation (art.27.7.a de l'am 2/2/98).

Pour les installations de séchage (étuves), les mesures se font sur gaz humide (art. 24.de l' am 2/2/98) à 3% de O2.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

- ✓ pour les métaux lourds, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure minimum, par phase de traitement. Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et à leurs composés, sous toutes leurs formes physiques,
- ✓ pour les dioxines et les furannes, la concentration est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées selon les indications figurant en annexe du présent arrêté. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum, par phase de traitement,
- ✓ pour les autres paramètres, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure minimum et de 8 heures au maximum, par phase de traitement.

Semestriellement et s'agissant du four de traitement/décapage thermique, l'exploitant, sur la base de :
 les résultats de mesures sur les rejets,
 les temps de fonctionnement de l'installation,
 établira un bilan des rejets en terme de flux (kg/j et kg/semestriel), et l'adressera à l'inspection des installations classées conformément à l'article 7.1 du présent arrêté.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*) : sans objet

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

Composés organiques volatils : L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'AM du 02/02/98).

Ce plan devra également mettre en évidence la conformité de la consommation de solvant du site, avec les prescriptions de l'article 8.4 « utilisation de solvants organiques au sein des activités » du présent arrêté.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de :

- ✓ eaux sanitaires : 1500 m³.
- ✓ eaux industrielles: 800 m³.
 - 700 m³ pour le lavage karcher,
 - 100 m³ pour le refroidissement des postes à souder.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font

l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM du 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM du 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un dispositif de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

A compter du 30 juin 2006, tout rejet d'eaux résultant des activités d'exploitation de l'établissement (eaux industrielles de process : lavage, refroidissement) dans le milieu superficiel est interdit.

Jusqu'au 30 juin 2006, pourront continuer à être rejetées dans le ruisseau Steinbaechlein traversant le site, les eaux de refroidissement de la pompe à vide de l'autoclave d'imprégnation de vernis.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : entre 5,5 et 8,5,
- température: inférieure à 30 °,
- débit maximal instantané, pendant une période de 24 heures consécutives ...50 m³/j (1000 m³/6 mois),
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Repère du rejet	Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
Rejet au ruisseau Steinbaechlein	DCOeb	300	100
	MEST	100	15
	HC	5	0,250

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

✓ débit maximal instantané:

1,5 m³/h pour les eaux de lavage karcher - raccordement rue des Platanes

0,8 m³/h pour les eaux de refroidissement des postes à souder - raccordement rue Aristide Briand

✓ pendant une période de 24 heures consécutives:

4 m³/j pour les eaux de lavage karcher - raccordement rue des Platanes

2 m³/j pour les eaux de refroidissement des postes à souder - raccordement rue Aristide Briand
 ✓ concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées):

Pour les eaux de lavage karcher :

- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5
- ✓ température inférieure à 30°C

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO _{eb}	2 000	8
DBO _{5eb}	800	3,2
MEST	600	2,4
HC	10	0,04
AOx	1	0,004
Fe + Al	5	0,02
Zn	2	0,008
Cr+Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Fe+Al	12	0,048
Indice phénol	0,3	1,2 10 ⁻³

Pour les eaux de refroidissement :

- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5
- ✓ température inférieure à 30°C

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO _{eb}	2 000	4
MEST	800	1,6

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Article 9.3.2.1 Eau pluviales de toitures : Elles sont évacuées soit par puits filtrants soit en rejet dans le Steinbaechlein. Les conduites d'évacuation des eaux pluviales toitures, pour les parties de toiture susceptibles de présenter une pollution, s'agissant de leur proximité avec certains conduits de rejet d'effluents gazeux, et plus particulièrement :

- ✓ proximité des rejets gazeux du local d'imprégnation de résines et vernis,
- ✓ proximité des rejets gazeux du four de décapage thermique et des étuves de séchage,
- ...

seront équipées **dans un délai de 12 mois** de points possibles de prélèvement, en vue d'analyses. Celles - ci auront lieu à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2.2 Eau pluviales de parking et voirie : Elles pourront être rejetées dans le Steinbaechlein traversant le site, sous réserve de respecter les points suivants :

- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ✓ température inférieure à 30°C,
- ✓ MEST inférieures à 100 mg/l,
- ✓ hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
- ✓ un point de rejet unique de rejet, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Préalablement à leur rejet, les eaux seront traitées sur un dispositif de type décanteur/déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie. En sortie du dispositif de traitement, préalablement au rejet, les eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5,

✓ température inférieure à 30°C.

Paramètre	concentration en mg/l
DCO ^{eb}	300
MEST	100
HC	5

Le dispositif de traitement sera équipé d'une vanne d'obturation, susceptible à tout instant d'être fermée, pour éviter tout rejet accidentel dans le Steinbaechlein, en cas d'accident ou sinistre au droit du site :

les sens « Ouverture » et « Fermeture » de cette vanne seront clairement identifiés (marquage au sol),

les dispositifs d'actionnement de cette vanne seront situés à proximité de cette vanne et toujours accessibles,

une consigne de mise en œuvre sera établie par l'exploitant,

le bon fonctionnement de cette vanne sera régulièrement contrôlé et au moins 1 fois par an. Les dates de contrôles ainsi que les observations, les opérations d'entretien et réparation seront portées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Préalablement aux divers travaux de raccordement des réseaux d'eaux pluviales de ruissellement de parkings et voiries, pour que ces eaux soient rejetées au Steinbaechlein conformément aux prescriptions de cet article, ces eaux de ruissellement pourront continuer à être rejetées au réseau d'assainissement communal sous réserve du respect des valeurs limites, pH et température définis ci-dessus au présent article.

Article 9.3.2.3 Ruisseau Steinbaechlein

Au plus tard le 30 juin 2006 :

le ruisseau Steinbaechlein, au droit de son passage sur le site , aura été partiellement busé,

les bords du ruisseau Steinbaechlein, au droit de son passage sur le site, auront été rehaussés, de telle sorte que tout écoulement accidentel, sur le site aux abords du ruisseau, ne puisse s'écouler dans ce ruisseau.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, excepté :

✓ celles relatives au refroidissement de la pompe à vide de l'autoclave d'imprégnation de vernis :

➤ **jusqu'au 30 juin 2006** : ces eaux, non recyclées, sont rejetées dans le Steinbaechlein, dans le respect des prescriptions de l'article 9.3.1.a ci dessus.

➤ **à compter du 30 juin 2006** : ces eaux sont utilisées en circuit fermé.

✓ celles relatives au refroidissement des postes à souder : ces eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal, dans le respect des prescriptions de l'article 9.3.1.b ci-dessus.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètre	Fréquence	Point de prélèvement
Rejet des eaux pluviales de ruissellement parking/voirie,	pH température MEST HC	Préalablement à la fin de réalisation des travaux prévus à l'art.9.3.2.2 : semestrielle . ---- à compter de la réalisation des travaux prévus à l'art.9.3.2.2 : semestrielle .	aux points de rejet dans le réseau d'assainissement communal. ---- à tous les points de rejet dans le ruisseau Steinbaechlein
Rejet des eaux de lavage karcher dans le réseau d'assainissement (raccordement rue des Platanes)	pH température débit DCOeb DBO5eb MEST HC AOx Fe+Al Zn Σ mt indice phénol	annuelle	au débouché du dispositif de traitement, et avant rejet dans le réseau d'assainissement communal
Rejet des eaux de refroidissement de la pompe à vide de l'autoclave d'imprégnation de vernis	débit pH température DCOeb MEST HC	Mensuelle jusqu'à la mise en circuit fermé (art.9.3.1.a du présent arrêté)	au rejet dans le Steinbaechlein
Rejet des eaux de refroidissement des postes à souder dans le réseau d'assainissement communal (raccordement rue A. Briand)	débit pH température DCOeb MEST	annuelle	en sortie d'atelier et avant mélange avec des eaux sanitaires

Compte tenu du raccordement à une station d'épuration collective, l'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

a) Surveillance des eaux de surface

L'exploitant aménage un point de surveillance en aval de son rejet d'eaux pluviales de parking/voirie dans le Steinbaechlein, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

En cas de besoin, il pourra être demandé à l'exploitant de procéder à un contrôle de la qualité des eaux au droit de ce point de surveillance ; les paramètres seront alors définis par lettre préfectorale.

b) Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure au droit de son site et en aval de celui-ci, des points de contrôle des eaux souterraines conformément au plan d'implantation annexé au présent arrêté.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que de la pollution diagnostiquée tant au niveau des sols que des eaux souterraines, ainsi que les fréquences d'analyse sont fixées au tableau ci-dessous:

Ouvrage de contrôle	Paramètre à surveiller	Fréquence
MW 1	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE	annuelle (hautes eaux)
MW 10	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	annuelle (hautes eaux)
MW 11	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	annuelle (hautes eaux)
R 1	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
R 2	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 4	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 6	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 5	PCB, HAP	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 3	PCB, HAP	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 2	HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 7	HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 8	HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 9	HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)

HCT : hydrocarbures totaux,

PCE : tétrachloroéthylène

TCE : Trichloroéthylène

DCE : 1.2 dichloroéthylène

HAP : Somme des HAP (16)

PCB : Somme des PCB (7)

CV : chlorure de Vinyle

Annuellement il sera adressé au préfet, s'agissant de tous les polluants contrôlés, une cartographie des panaches de pollution, par polluant au droit du site mais également à l'aval hydraulique du site.

Article 10 - DECHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- ✓ déchets industriels banals en mélange allant en décharge : (bureaux, ...),
- ✓ déchets valorisables : (ferrailles, déchets de métaux),
- ✓ déchets dangereux : (piles/ batteries, solvants et peintures usés, résidus de vernis/ résine , amiante, sable de traitement de surfaces et cendres du four de découpe, huiles souillées de PCB, ...).

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, est interdit.

Article 11 - SOLS

Article 11.1 -SOLS - Imperméabilisation de surface

Une imperméabilisation de surface, de qualité, des zones polluées en PCB, HAP et solvants chlorés mises en évidence sur le site, doit être réalisée et maintenue.

La qualité de cette imperméabilisation doit être régulièrement contrôlée par l'exploitant :

- ✓ les dates de contrôle sont portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- ✓ les observations de constat sont portées dans ce registre,
- ✓ les mises en conformité et dates de mises en conformité permettant d'assurer une imperméabilisation de qualité, sont précisées au registre.

Article 11.2 - SOLS – Travaux de décaissement et affouillement

Au cas où il devrait être procédé à des opérations de décaissement ou d'affouillement sur le site, l'exploitant devra préalablement en informer le préfet. Les matériaux décaissés seront contrôlés. Les résultats de contrôle seront portés à la connaissance du préfet et annexé à l'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR).

a)- Les matériaux décaissés, même s'ils présentent une pollution, pourront être réutilisés sur le site, sous réserve qu'ils le soient au droit de l'emplacement où ils ont été excavés.

b)- Dans l'hypothèse où les matériaux décaissés présentent une pollution et ne sont pas réutilisés sur le lieu de décaissement, ils seront considérés comme des déchets :

ils seront caractérisés et éliminés en tant que tels dans une installation autorisée, si nécessaire agréée en ce qui concerne les PCB, pour les stocker ou les éliminer.

l'exploitant justifiera au préfet de la bonne élimination des terres excavées dans le mois qui suivra les opérations de décaissement.

après décaissement, les excavations seront comblées de matériaux inertes puis imperméabilisées en surface.

c)- Pendant les opérations de décaissement, des mesures seront prises pour éviter toute lixiviation des terrains sur lesquels une contamination a déjà été mise en évidence, ou vient d'être mise en évidence.

Article 11.3 - SOLS - Dépollution

Compte tenu des objectifs de réhabilitation de son site, l'exploitant procède au traitement et à la surveillance des pollutions de sols et d'eaux souterraines, en PCB et en solvants chlorés, reconnues.

Si pour ces opérations, des opérations de décaissement s'avèrent nécessaires, des mesures seront prises pour éviter toute lixiviation autre que celle éventuellement prévue dans le cadre du traitement de la pollution.

Les produits et liquides décaissés, pompés, seront éliminés comme des déchets dans des installations autorisées et agréées. L'exploitant justifiera au préfet de la bonne élimination des déchets récupérés, dans le mois qui suivra les opérations de récupération.

Les matériaux décaissés seront traités, voire éliminés, en conformité avec les prescriptions de l'article 11.2 précédent.

Article 11.4 - SOLS - Diagnostic métaux

Le site et son environnement, dans un rayon de 500 m, ont fait l'objet d'investigations (sondages, prises d'échantillons de terrains, analyses de métaux lourds) reprises dans les rapports du bureau d'étude ATOS :

- ✓ n°NY-A5067 -version 01, du 31 août 2005 - Rapport 1ere phase « Description de l'environnement et plan d'échantillonnage »,
- ✓ n°NY-A5067 -version 01, du 12 octobre 2005 - Rapport 2eme phase « Présentation des résultats d'analyses et évaluation de l'impact des rejets atmosphériques sur les sols».

Des prescriptions ultérieures pourront être imposées.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) en dB(A)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) en dB(A)
Vers : rue A. Briand (Sud) rue des Platanes (Nord)	65	55
A l'Est et à l'Ouest	60	50

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans **un délai de 5 ans** à compter de la date de mise en service des installations puis **tous les 5 ans**, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter l'accumulation de matières dangereuses ou polluantes, de poussières et de déchets. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits, substances, poussières.

Dans sa globalité, le bâtiment est découpé en 5 zones, comme indiqué au plan annexé au présent arrêté :

- ✓ le local d'imprégnation de vernis/ résine,
- ✓ l'atelier électromécanique : environ 4 600 m²,
- ✓ la chaufferie,
- ✓ le local four de traitement/décapage thermique, et étuves n°1 et n°2,
- ✓ le hall (électromécanique/ grand hall/ sablage) : environ 3300 m²,
- ✓ les bureaux.

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

- ✓ les locaux présentant le plus de risques :
 - local imprégnation de vernis/ résine (bac trempé, autoclave),
 - local four de traitement /décapage thermique et étuves de séchage,
 - local chaudière (chaudière gaz naturel non classée installation classée),

...

sont isolés du reste des locaux par des murs coupe-feu degré 2 heures. Les ouvertures dans ces murs sont équipées de portes coupe-feu degré 1 heure dont la fermeture automatique est asservie à la détection dans le local concerné.

- ✓ le local four de traitement/décapage thermique et des 2 étuves, aura des murs coupe-feu degré 2 heures. Le désenfumage sera réalisé par un dispositif d'extraction de fumée complété par des exutoires de fumées et chaleur, manœuvrables depuis le sol.
- ✓ le local d'imprégnation de vernis/ résine aura des murs coupe-feu degré 2 heures dépassant hors toiture. Le plafond du local sera recouvert de panneaux anti-feu de degré 1 heure. Le désenfumage sera assuré par des dispositifs couvrant 2% de la surface de la toiture, manœuvrables depuis le sol.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations et locaux ne sont pas surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les installations sont situées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de l'établissement.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie (et notamment local d'imprégnation des vernis/ résine, local four de traitement/décapage thermique et des 2 étuves,...) doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant. Ceci est signalé sur le site.

L'interdiction de fumer est notamment signalée et affichée.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu **tous les 12 mois**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée au strict besoin du fonctionnement des installations.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Notamment :

- ✓ le local des 2 étuves n°1 et n°2 et du four de traitement/décapage thermique, est équipé de :
 - une détection gaz judicieusement positionnée,
 - une détection flamme,
 - une détection fumée.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité des installations susceptibles d'être en contact avec cette atmosphère explosive.

- ✓ le local d'imprégnation des vernis/ résines (bac au trempé et autoclave),est équipé de :
 - une détection flamme,
 - une détection fumée,
 - une détection d'atmosphère explosive (LIE) judicieusement positionnée.

De plus, la zone située entre le "hall" et le "local d'imprégnation vernis/résine" sera également équipé d'une tête de détection incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne :

- ✓ une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...),
- ✓ la fermeture automatique des portes coupe-feu équipant les ouvertures pratiquées dans les murs coupe-feu dégradés 2 heures.

Alimentation en combustible gazeux

Les réseaux d'alimentation en combustible gazeux doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils en consommant. Ce dispositif est clairement repéré, indiqué dans les consignes d'exploitation et de sécurité, et placé :

dans un endroit rapidement accessible en toute circonstance,
à l'extérieur des locaux et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions « ouverte » et « fermée ».

La fermeture automatique des vannes de coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservie à la détection de gaz, fumée, incendie présente dans les locaux dont il est fait état à l'article 16.1 du présent arrêté.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement Et au moins fois par an. Les dates de contrôles, observations, entretien et réparation sont portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ✓ 3 poteaux incendie normalisés (PIN) de 120 m³/h de débit unitaire, situés à proximité des installations (et à moins de 200m). Le 3eme PIN devra avoir été installé **au plus tard le 30 juin 2006**.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- ✓ d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et notamment au niveau des locaux à risque (local four de décapage thermique/ étuves, local d'imprégnation vernis, chaufferie, zone de stockage de liquides inflammables, lieu d'emploi et de stockage d'acétylène,...).

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant procédera à un essai de débit, **en ouverture simultanée**, des 3 PIN dont il est fait état précédemment. Le rapport de contrôle sera transmis au préfet. Dans l'hypothèse où le débit total attendu de 360 m³/h ne serait pas obtenu, l'exploitant **prendra sans délai** des mesures de mise en conformité.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18.1 - Four de traitement/ décapage thermique

- ✓ Le four de traitement / décapage thermique sera constitué de :
 - une chambre de pyrolyse (2 brûleurs au gaz naturel de 200 th/h),
 - une chambre de post-combustion (1 brûleur au gaz naturel de 200 th/h).
- ✓ Le combustible utilisé sera du gaz naturel.
- ✓ L'installation est exclusivement utilisée pour le traitement des bobinages de moteurs, et de fours,
- ✓ *Conditions de traitement thermique* : Les conditions de traitement thermique en termes de température, temps de combustion et taux d'oxygène, devront être conçues de manière à garantir un traitement total des déchets et isolants de bobinage, et une oxydation complète des gaz de combustion.

Les gaz de combustion devront à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 1000°C, dans une chambre de post-combustion. Ils devront contenir au moins 6% d'oxygène pendant la période où ils seront portés à cette température.

- ✓ *Contrôles* : Un contrôle de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion (chambre de post- combustion).

Un contrôle de la teneur en oxygène des gaz de combustion de la chambre de post- combustion sera effectué mensuellement.

Ces éléments et contrôles sont portés dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - Etuves de séchage

Les 2 étuves de séchage situées dans le local "four de traitement/décapage thermique et étuves" seront équipées chacune d'un système de régulation de température avec enregistreur.

Les enregistrements sont portés dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 -PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 – Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations, le Sénateur maire de Mulhouse, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société E.M.C.S. à Mulhouse.

Fait à Colmar, le 28 mars 2006
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

<u>Délai et voie de recours :</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral
n°2006-86-15, daté du **27 mars 2006**, portant ,
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
à la société **E.M.C.S.** pour son site du 172 Aristide Briand à **Mulhouse**,
autorisation de poursuivre l'exploitation
(codificatif et prescriptions complémentaires)

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- ✓ Mensuellement /Semestriellement / Annuellement :
 - contrôle de la qualité des rejets aqueux : eaux industrielles et pluviales (art. 9.4)
- ✓ Dans un délai de 3 mois :
 - remise de l'étude de conformité des conduits de rejets à l'atmosphère (art. 8.2)
- ✓ Dans un délai de 3 mois :
 - le contrôle complet à réaliser sur les rejets gazeux du four de traitement / décapage thermique) (art. 8.5)
- ✓ Au 30 juin 2006 :
 - tout rejet d'eau résultant d'activité (eaux industrielles : lavage, refroidissement,...),est interdit dans le milieu superficiel (art. 9.3.1.a),
 - busage partiel du ruisseau Steinbaechlein, au droit de son passage sur le site , et rehausse des bords de ruisseau (art.9.3.2.3),
 - mise en place et fonctionnement du 3eme PIN (art.16.2).
- ✓ Semestriellement/ Annuellement :
 - contrôle des rejets à l'atmosphère (art.8.5)
- ✓ Dans un délai de 6 mois :
 - essai des débit des 3 PIN, en essai simultané (art.16.2)
- ✓ Semestriellement :
 - transmission d'un bilan des rejets du four de traitement thermique (art.8.5)
- ✓ Semestriellement : Contrôle de la qualité des eaux souterraines (art. 9.5.b)
- ✓ Annuellement :
 - transmission au préfet d'un bilan des émissions de COV (art. 8.8),
 - exercice périodique du personnel par la mise en œuvre des consignes de sécurité (art.15.7),
 - transmission au préfet d'une cartographie des panaches de pollution (eaux souterraines) (art.9.5.b).
- ✓ Au 31 décembre 2006 :
 - si nécessaire : achèvement des travaux de mise en conformité s'agissant du dimensionnement des conduits de rejets des effluents gazeux (art.8.2)
- ✓ Dans un délai de 12 mois :
 - équiper les conduites d'évacuation d'eaux pluviales de toitures, de points possibles de prélèvements (art.9.3.2.1).
- ✓ Dans un délai de 5 ans puis tous les 5 ans :
 - contrôle de la situation acoustique (art.12.3)

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral
n°**2006-86-15**, daté du **27 mars 2006**, portant ,
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
à la société **E.M.C.S.** pour son site du 172 Aristide Briand à **Mulhouse**,
autorisation de poursuivre l'exploitation
(codificatif et prescriptions complémentaires)

PLANS

Plan de localisation du site

Plan du rejet des eaux pluviales parking/voirie (art. 9.3.2.2)

Plan du rejet des eaux pluviales de teinture (art. 9.3.2.1)

Plan des rejets d'eaux "industrielles" (art.9.3.1b)

Plan de localisation des puits de contrôle (surveillance de la qualité des eaux souterraines (art. 9.5.b)

Plan des zones polluées reconnues : PCB, HAP, Solvants chlorés (art.11.1)

Plan des zones à émergences réglementées (art. 12.2)

Plan de positionnement des murs coupe-feu (art. 15.)

Plan d'implantation des PIN (art.16.2.)
